

GE_GERICHTE ACPR/119/2020 vom 20. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_119_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/119/2020 du 20 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/119/2020 del 20 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Il n'est pas contesté, ni contestable, que les charges sont en l'espèce suffisantes et graves, au sens de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP. L'instruction suit son cours.

E. 3

Le recourant conteste, ou à tout le moins minimise, le risque de réitération.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant est soupçonné, dans la présente procédure, de s'être adonné à un trafic de cocaïne durant plusieurs années. Il ne conteste pas la prévention, estimant

seulement avoir agi pour son propre compte, et non dans le cadre d'un réseau hiérarchisé. Cette nuance ne joue toutefois aucun rôle ici. Seul compte le fait qu'il a déjà été condamné à deux reprises pour délit à la LStup, en février 2010 et en juin 2018. Lors de cette dernière condamnation, il a été soumis à une règle de conduite sous la forme d'un suivi thérapeutique et à une assistance de probation. Loin de prendre ses responsabilités et modifier son comportement, il a

- 6/9 - P/14383/2019 mené le trafic de cocaïne dont il est actuellement prévenu et qui lui a valu d'être interpellé le 25 juillet 2019. La déclaration de son épouse à teneur de laquelle, désormais abstinent, il aurait réalisé une prise de conscience et envisagerait, à sa sortie, de fonder son propre foyer et de passer un CFC est insuffisante à fonder un pronostic favorable, compte tenu des précédentes condamnations et que les faits qui lui sont reprochés ont été commis malgré qu'il était marié, entouré de sa famille et, pour les derniers temps, au bénéfice d'un emploi stable. Il existe donc un important risque de réitération.

E. 4

Au vu de ce qui précède, point n'est besoin d'examiner si le recourant présente également des risques de fuite et collusion, l'autorité de recours pouvant se dispenser d'examiner les autres risques – alternatifs – lorsqu'un des risques prévus à l'art. 221 al. 1 CP est réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 5

Le recourant reproche au TMC de ne pas avoir retenu que des mesures de substitution étaient aptes à pallier le risque de réitération.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du

E. 5.2

En l'espèce, le recourant propose, pour pallier le risque précité, un suivi thérapeutique en addictologie, une obligation d'abstinence aux produits stupéfiants couplé à des contrôles réguliers, ainsi que l'obligation de travailler dans l'entreprise qui s'est déclarée prête à l'engager. Or, le recourant a bénéficié, en juin 2018, d'une règle de conduite sous la forme d'un suivi thérapeutique et d'une assistance de probation dans le cadre d'une condamnation pour un nouveau délit contre la LStup. Malgré ces mesures, il a récidivé, commettant les faits qui lui sont reprochés dans la présente procédure – et qu'il reconnaît en substance. Ainsi, au moment de son interpellation, non seulement il était soumis à une obligation de suivi thérapeutique, mais il travaillait et percevait un salaire mensuel de plus de CHF

4'000.-. On ne voit

- 7/9 - P/14383/2019 dès lors pas en quoi les mesures de substitution qu'il propose seraient, aujourd'hui plus qu'hier, de nature à l'empêcher de récidiver, puisqu'elles sont de même nature que celles en vigueur alors. La prise de conscience qu'il allègue, après six mois de détention provisoire, et son abstinence forcée – qu'il promet de maintenir – ne sont, à elles seules, pas suffisantes, au vu de l'absence, dans son parcours récent, de tout élément permettant de retenir un pronostic favorable. Force est dès lors de constater qu'aucune mesure n'est apte à pallier le risque important de réitération. 6. Compte tenu de la peine concrètement encourue si le recourant devait être reconnu coupable des infractions dont il est soupçonné, la détention provisoire, ordonnée jusqu'au 20 avril 2020, respecte le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP).

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/14383/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.